

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rè

Mc
t

06066646

TRIBUNAL COMMERCE
CLERK

04-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DOCTEUR DAMIEN MANDERLIER**Forme juridique** société privée à responsabilité limitée**Siège** 7130 BINCHE - Rue de Bruxelles, n° 56**N° d'entreprise** 0469 542 257**Objet de l'acte** . **MODIFICATIONS DES STATUTS - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 27/03/2006, en cours d'enregistrement à Binche, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « DOCTEUR DAMIEN MANDERLIER » laquelle a pris les résolutions suivantes:

- 1) Augmentation du capital social et adaptation des statuts ;
- 2) Modification des statuts ;
- 3) Modification de l'objet social ;
- 4) Refonte des statuts suite notamment aux dispositions qui précèdent;

Dénomination : Une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "DOCTEUR DAMIEN MANDERLIER".

Siège social . 7130 BINCHE - Rue de Bruxelles, n° 56

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet social : La société a pour objet l'exercice et l'enseignement éventuel de la Médecine Générale par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins généralistes inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et qui apportent à la Société la totalité de leur activité médicale. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions, d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière n'altérant pas son caractère civil et sa vocation exclusivement médicale. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Montant du capital social : 25.000,00 €, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives et indivisibles sans désignation de valeur nominale. Ces parts, qui ne peuvent être données en garantie, sont entièrement souscrites par Monsieur le Docteur Damien MANDERLIER. Le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence de douze mille six cent euros

Administration - Pouvoirs : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés dont au moins un est médecin, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle. Le gérant qui ne serait pas médecin s'engage à ne poser aucun acte médical et à respecter le code de déontologie, en particulier le secret médical. Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction de gérant a une durée déterminée et est rémunérée. L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. Le mandat peut être reconduit. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de la société. En cas de pluralité

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'associés, le mandat du gérant sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la rémunération du mandat de gérant ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs associés et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées. Le gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société. Dans tous actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit. Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Contrôle Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable

Assemblée Générale ordinaire : le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations.

Condition d'admission et exercice du droit de vote : Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, il ne peut les déléguer. S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quelque soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Constitution des réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société. L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales, elle le portera soit à un compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 283 à 285, 319 à 320, 328, 617, 619 et 874 du Code des Sociétés. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements résultants du bilan approuvé, constituera le bénéfice net de l'exercice de la société sur lequel seront prélevés 5% au moins, pour constituer un fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, dès que ledit fond aura atteint le dixième du capital social. Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'Assemblée Générale pourront être constituées, en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La fixation d'une réserve conventionnelle requérant toujours l'accord unanime des associés. La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs. Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'associé ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales. Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées en une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, conformément aux règles de la déontologie médicale.

Exercice social : commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Dispositions particulières : Les associés et gérants restent soumis aux règles de la déontologie médicale. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société. La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. Tout médecin travaillant au sein d'une association conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou associés de toute décision

civile, disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner. En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients ; la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société. Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel, le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale. La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers. Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Le libre choix du médecin par le patient, la liberté diagnostique et thérapeutique du médecin sont garantis. Toute modification concernant l'activité médicale et/ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une pratique et/ou de parts sociales est portée au préalable à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins et soumise à son approbation. Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails. Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, il faudrait qu'ils soumettent leur contrat au Conseil Provincial de l'Ordre auquel ils ressortissent. Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société. La clé de répartition du travail et celle de redistribution des honoraires devront être soumises au Conseil Provincial. Les honoraires devraient être distribués en parts égales à travail égal. La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les associés des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires, etc...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins. Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition. L'attribution des parts sociales doit toujours être proportionnelle à l'activité des associés. La responsabilité du médecin reste illimitée.

5) Coordination des statuts ;

6) Nomination : L'assemblée générale décide de confirmer Monsieur le Docteur Damien MANDERLIER, ici intervenant et qui accepte dans ses fonctions de gérant, et ce pour toute la durée de la société. Le gérant dispose isolément des pouvoirs de gestion les plus étendus sans aucune limitation de montant. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentions: expédition, état des comptes au 31/12/2005, rapport du gérant et statuts coordonnés.

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.